



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ du 19 juillet 2023

**refusant à la SAS PARC EOLIEN DE BUZANCAIS
l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien
sur la commune de Buzançais**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2022, complétée le 2 septembre 2022, par la SAS PE DE BUZANCAIS, dont le siège social est situé Business Center – 4^e étage – 3 avenue Gustave Eiffel – 86360 Chasseneuil-du-Poitou, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 6 MW et un poste double de livraison électrique situés sur la commune de Buzançais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2022, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la décision de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges du 14 novembre 2022 désignant une commission d'enquête ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale remis par le pétitionnaire le 24 novembre 2022 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu les publications de cet avis dans des journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux et communautaires dans le délai réglementaire ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable sous réserve remis par la commission d'enquête dans le rapport du 22 mars 2023 et complété le 7 avril 2023 sur demande du tribunal administratif de Limoges ;

Vu l'envoi du rapport et des conclusions au pétitionnaire le 12 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS pour l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de BUZANCAIS ;

Vu le rapport du 20 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel du 26 juin 2023 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté de refus et l'informant de la tenue de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 juillet 2023 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la préservation des paysages et la conservation des sites et monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter cinq aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que le projet est situé au sud de la commune de Buzançais, dans l'aire paysagère de la vallée de l'Indre, au carrefour de trois aires paysagères principales identifiées dans l'Atlas des paysages : la Champagne berrichonne (au nord et à l'est), les Gâtines de l'Indre (au nord et à l'ouest) et la Brenne (au sud) ;

Considérant que la note de synthèse du 15 février 2017 sur les entrées de ville et reconquête des franges urbaines expose que « *la dimension visuelle est essentielle dans la perception de la qualité de la ville et des entrées de ville. Elle est tributaire de l'architecture du bâti, de la qualité des espaces publics* » et des cônes de vues ; que la hauteur de 200 mètres des éoliennes en arrière-plan ne constitue pas une transition, à l'échelle du paysage urbain, mais entraîne un rapport d'échelle disproportionné ;

Considérant que la commune de Buzançais est l'une des 16 centralités urbaines du département de l'Indre faisant partie, à ce titre, du programme « Petites villes de demain » qui, depuis 2020, a été identifié pour les petites villes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, et vise à leur donner les moyens de concrétiser leur projet de territoire pour conforter leur dynamique de développement ;

Considérant que la convention « Petites Villes de Demain » signée entre l'État, la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et les communes de Buzançais et Villedieu-sur-Indre, a pour objectif d'améliorer la qualité de vie des habitants en mobilisant les partenaires locaux et nationaux, pour prendre soin, respecter et valoriser le patrimoine, et de soutenir les collectivités territoriales dans le déploiement d'actions et de projets locaux ;

Considérant que l'implantation du projet à proximité du centre bourg est en contradiction avec les objectifs de la convention « Petites Villes de Demain », visés ci-dessus ;

Considérant que la ville de Buzançais a été lauréate, dès 2014, d'un appel à projet national ayant pour thème la revitalisation du centre bourg qui s'est traduit par la signature d'une convention cadre pluriannuelle d'Opération de revitalisation du territoire sur la ville de Buzançais (ORT) en mai 2018 par, entre autres partenaires, la commune de Buzançais, la communauté de communes Val de l'Indre et l'État ;

Considérant que la qualité de vie, l'attractivité du territoire – économique ou touristique –, la restructuration urbaine et la valorisation patrimoniale et culturelle sont des éléments déterminants du projet de territoire, porté par la commune de Buzançais ; que la convention cadre ORT a permis à la commune de Buzançais de mettre en œuvre ce projet de territoire qui s'est traduit par un important programme de travaux d'aménagement et d'embellissement, réalisé en particulier dans l'hyper-centre par la création d'une nouvelle place centrale et d'un parvis de l'hôtel de ville (2017 à 2021) agrémentés à l'avenir par la création de Grands jardins et la requalification de façades et de rues ; que cette revitalisation du centre-ville est confortée par un engagement de la commune de Buzançais et de l'État à travers la signature de la convention « Petites villes de demain » pour la période 2022-2026 ;

Considérant que la commune de Buzançais dispose d'un patrimoine bâti historique riche et typique du Berry ;

Considérant que le photomontage n° 12, dont le point de vue est pris à proximité de la chapelle Saint-Lazare, monument historique inscrit, montre que les éoliennes en projet sont situées à un peu plus de 3 km pour E1 et un peu plus de 5 km pour E5 ; que les éoliennes E1, E2 et E3 sont clairement visibles, avec des pales qui se superposent partiellement ; que ce point de vue met aussi en évidence la perspective de l'entrée Nord de la ville de Buzançais et que la superposition des pâles et la juxtaposition des engins entraînent un brouillage visuel de paysage urbain remarquable ;

Considérant que le Pavillon des Ducs, monument historique construit au XVI^e siècle est le seul témoin subsistant du Château-Neuf ; qu'il est situé à environ 2 km de l'éolienne du projet la plus proche ; que le photomontage n° 13 montre qu'en plaçant le Pavillon des Ducs dans son ensemble en premier plan, il fait office d'écran visuel et masque ainsi le projet éolien ; que dès lors le point de vue choisi ne permet pas de juger de l'impact réel du projet sur le Pavillon des Ducs et le minimise ;

Considérant que dans le photomontage n°36, dont le point de vue est pris depuis le bourg de Buzançais, à environ 2 km de l'éolienne du projet la plus proche, entre l'église et la mairie, toutes les éoliennes sont visibles alors que ce nouvel espace créé dans le cadre du

programme « Petites Villes de Demain » va fonctionner comme une agora en redonnant une centralité et de l'importance à chaque bâtiment ;

Considérant que cet espace cadré doit être organisé et géométrique ; que la présence des éoliennes en surplomb de la place dénature cette harmonie urbaine ;

Considérant qu'il résulte un brouillage visuel et une rupture d'échelle de la présence des éoliennes en projet ;

Considérant que le surplomb des éoliennes en projet sur le centre bourg et l'effet d'écrasement portent atteinte au patrimoine urbain de Buzançais ;

Considérant que l'implantation du projet dégrade par ailleurs directement la perception de la qualité de l'entrée de ville pourtant au centre des priorités de l'ORT et de l'opération portée par la convention « Petites Villes de Demain » ; que l'entrée Nord de ville de Buzançais ne respecte pas l'article L. 101-2-2° du code de l'urbanisme relatif à la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville, qui fait partie des objectifs à atteindre par l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable ;

Considérant que les délibérations des communes et communautés de communes à proximité du projet sont par ailleurs défavorables au projet ;

Considérant que depuis les années 2010, l'Indre est un département qui participe fortement au développement des énergies renouvelables puisque, outre l'intermittence et le décalage entre les périodes de consommation d'énergie et les périodes de production d'énergie, avec près de 680 MW de puissance installée en service et/ou autorisés (dont près de 480 MW d'énergie éolienne et 210 MW d'énergie photovoltaïque), la production d'énergie électrique renouvelable couvre d'ores-et-déjà la consommation électrique totale du département ;

Considérant qu'ainsi le département de l'Indre est le second producteur d'électricité renouvelable de la région Centre Val-de-Loire, bien au-delà de son poids habituel (population, surface...) dans la région ;

Considérant que le développement d'un mix énergétique (éolien, photovoltaïque, biomasse, méthanisation, géothermie...) sur le département, désormais renforcé par le besoin d'identification, par les communes, de zones d'accélération des énergies renouvelables au sens de la loi d'accélération des énergies renouvelables, doit permettre de mieux prendre en compte le respect des différents enjeux sur le territoire concerné par un projet ; que pour Buzançais, ces enjeux sont liés principalement au patrimoine, aux paysages, au tourisme et, de manière générale, au projet de territoire porté par la collectivité et soutenu par l'Etat ;

Considérant que la commune de Buzançais contribue, par un développement de projets photovoltaïques, à hauteur de 15 MW autorisés et une quarantaine de MW en développement, dans le respect des enjeux précités, au développement rapide des énergies renouvelables sur le territoire indrien ;

Considérant que cette stratégie de développement des énergies renouvelables portée par la commune de Buzançais pourra être traduite dans les prochains mois dans le cadre de l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables et des zones d'exclusion comme, très probablement, le site du projet ;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, le projet n'est pas acceptable en raison de son impact sur la protection et la conservation des monuments protégés et sur le cadre de vie des habitants de Buzançais ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la SAS PARC EOLIEN DE BUZANCAIS, dont le siège social est situé Business Center, 4^e étage, 3 avenue Gustave Eiffel, 86360 Chasseneuil-du-Poitou, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs et un poste double de livraison électrique situés sur la commune de Buzançais, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS PARC EOLIEN DE BUZANCAIS.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Buzançais et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Buzançais pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Buzançais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

85



Stéphane BRÉDIN